

ATTENDU QUE cette collaboration permet notamment au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport de confier à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec la gestion de l'entente relative aux droits de reproduction;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec conviendront d'une nouvelle entente, remplaçant celle de 1984, prévoyant les obligations des parties;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente précisera que la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec devra notamment, chaque année, produire un rapport sur les activités financées à même l'aide financière accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un état des revenus et dépenses pour chacune de ces activités, un portrait relatif au développement du Système d'information sur les personnels des universités et de tout autre système d'information ou de données financé en tout ou en partie à même la subvention accordée par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et un état de situation portant sur la gestion de l'entente relative aux droits de reproduction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer, au cours de l'exercice financier 2010-2011, une subvention de 1 021 250 \$ à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54045

Gouvernement du Québec

Décret 626-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement maximale de 23 749 000 \$, pour l'exercice financier 2010-2011, en tenant compte de la somme de 5 850 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 884-2009 du 12 août 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2011-2012, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, d'une subvention maximale de 5 930 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2010-2011, une subvention de fonctionnement maximale de 23 749 000 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » pour cet exercice financier, avec un solde maximal à verser de 17 899 000 \$ en tenant compte de la somme de 5 850 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 884-2009 du 12 août 2009;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2011-2012, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention maximale de 5 930 000 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2010-2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54046

Gouvernement du Québec

Décret 628-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, un diplômé de l'université constituante est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 939-2006 du 18 octobre 2006, madame Claudette Barthelemy-Asner était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2008 du 14 août 2008, monsieur J. Marcel Daoust était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Charles Benoît, vice-président exécutif, Astral Média inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur J. Marcel Daoust;

QUE madame Marie-Claude Boisvert, chef de l'exploitation, Desjardins Capital de risque, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Claudette Barthelemy-Asner.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54048

Gouvernement du Québec

Décret 629-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2010-2011 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;